
A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'adhésion au classement donnée par l'Association Centrale des Vétérinaires ;
- VU la délibération du 25 Juin 1965 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les sites scientifiques la Carrière dite "des Landes" située sur la commune de GUICHEM (Ille-et-Vilaine) et intéressant les parcelles cadastrales n° 415p et 426p, Section A.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, au Maire de la commune de GUICHEM et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

.../...

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 10 Janvier 1966

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Direction de l'Architecture,

Signé : Max QUERRIEN.

Pour ampliation :

Pour l'Administrateur
Civil chargé des Sites,

Signé : A. VIGNIER